
RÈGLEMENT N° 012

Règlement concernant la gestion contractuelle

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement 006 concernant la gestion contractuelle de la Régie incendie des Monts en date du 6 mars 2018, aux termes de la résolution numéro 2018-03-027;

CONSIDÉRANT qu'afin d'accomplir sa mission en conformité avec la Loi sur la Sécurité incendie (RLRQ chapitre S-3.4) et le Schéma de couverture en vigueur de la Régie incendie des Monts, le Conseil d'administration de la Régie incendie des Monts souhaite actualiser ses règles de gestion contractuelle pour répondre plus efficacement aux besoins de la Régie en conformité avec les règles d'attribution des contrats prévues à la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) (« LCV »);

CONSIDÉRANT que le Directeur général secrétaire-trésorier recommande l'abrogation du Règlement 006 pour le remplacer par le présent Règlement;

CONSIDÉRANT que la Régie incendie des Monts souhaite comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 573.3.1.2 LC, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre et, qu'en conséquence, l'article 573.1 LCV (Appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT que la Régie incendie des Monts souhaite adopter des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 573 de la LCV et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées en application du présent règlement;

CONSIDÉRANT que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

Il est proposé par Donna Salvati

et résolu que le Conseil d'administration de la Régie incendie des Monts adopte le Règlement N° 012 Règlement concernant la gestion contractuelle, lequel abroge et remplace le Règlement 006 concernant la gestion contractuelle et décrète ce qui suit;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du Règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indications contraires dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui y apparaissent s'interprètent comme suit :

« **Appel d'offres** » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 573 et suivants LCV, ou le règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1 LCV. Sont exclues de l'expression « **appel d'offres** », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« **Conseil** » : Le Conseil d'administration de la Régie incendie des Monts formé des municipalités membres de la Régie.

« **Déclaration** » : La Déclaration du Soumissionnaire – Attestation d'intégrité produite à l'Annexe IV requise du Soumissionnaire dans le cadre de contrat par Appel d'offres public.

« **Dépassement de coût** » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un Soumissionnaire, un adjudicataire ou un fournisseur.

« **Estimation du coût de préparation d'une soumission** » Estimation du coût d'un bien ou d'un service préalable au processus d'octroi d'un contrat tel que décrit à l'Annexe I des présentes.

« **Mise en concurrence** » : Appel d'offres sur invitation ou Appel d'offres public.

« **Régie** » : Régie incendie des Monts.

« **Soumissionnaire** » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'Appel d'offres.

ARTICLE 3 APPLICATION

3.1 Le présent Règlement s'applique à tout contrat conclu par la Régie incendie des Monts, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 LCV ou à l'article 573.3.0.2 LCV.

3.2 Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Régie incendie des Monts.

ARTICLE 4 OBJET

Le présent règlement a pour objet :

4.1 de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Régie incendie des Monts, conformément à l'article 573.3.1.2 de la LCV ;

4.2 de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre.

ARTICLE 5 RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

5.1 Généralités

La Régie incendie des Monts respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont la LCV. Elle désire s'assurer en tout temps d'un approvisionnement en biens et services conforme à ses besoins, aux meilleures conditions du marché.

La Régie incendie des Monts favorise la compétitivité, le respect des standards de qualité demandés et un niveau éthique irréprochable. De façon plus particulière,

- a) Elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent Règlement lui permet de le faire.
- b) Elle procède par Appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1 LCV impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent Règlement;
- c) Elle procède par Appel d'offres public dans tous les cas où un Appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1 LCV.

Rien dans le présent Règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Régie incendie des Monts d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par Appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré en vertu de la LCV ou du présent Règlement.

5.2 Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25000\$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Régie incendie des Monts :

TYPE DE CONTRATS	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	Inférieur au seuil décrété par le ministre ⁽¹⁾
Exécution de travaux ou Approvisionnement (fourniture de matériel ou de matériaux)	Inférieur au seuil décrété par le ministre
Exécution de travaux ou Approvisionnement (fourniture de matériel ou de matériaux) incluant la fourniture de services	Inférieur au seuil décrété par le ministre
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	Inférieur au seuil décrété par le ministre

(1) Le Règlement décrétant des seuils, plafonds et délais applicables lors de l'octroi de certains contrats municipaux, réfère aux seuil, plafonds et délais applicables selon les accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics applicables, soient : l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario, l'Accord de libre-échange canadien et l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne.

5.3. Rotation - Principes

La Régie incendie des Monts favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 5.2. La Régie incendie des Monts, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire;
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Régie incendie des Monts;
- c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense des prix
- d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) Les modalités de livraison;
- f) Les services d'entretien;
- g) L'expérience et la capacité financière requises;
- h) La mise en concurrence du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Régie incendie des Monts;
- j) Tout autre critère directement relié au marché.

5.4 Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 5.3, la Régie incendie des Monts applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières,

les mesures suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d’octroyer le contrat. Si le territoire de la Régie incendie des Monts compte plus d’un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou le cas échéant le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à venir;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l’article 5.3, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) La Régie incendie des Monts peut procéder à un appel d’intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) Pour les catégories de contrats qu’elle détermine, aux fins d’identifier les fournisseurs potentiels, la Régie incendie des Monts peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

5.5 Contrats non assujettis à la procédure d’Appel d’offres

Pour certains contrats, la Régie incendie des Monts, n’est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence. Le présent Règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Régie incendie des Monts, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s’agit, notamment, de contrats :

- a) Expressément exemptés du processus d’appel d’offres par la LCV (notamment et non limitativement à titre d’exemples ceux énumérés à l’article 573 et suivants de la LCV et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d’un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- b) Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d’Appel d’offres selon la LCV ou autres lois.
- c) D’assurance, pour l’exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000\$.

ARTICLE 6 CONTRAT PAR APPEL D’OFFRES

Lorsque la Régie incendie des Monts doit procéder par Appel d’offres, les mesures suivantes s’appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Truquage des offres
- b) Lobbyisme
- c) Intimidation, trafic d’influence ou corruption
- d) Conflit d’intérêts

ARTICLE 7 DOCUMENT D’INFORMATION

La Régie incendie des Monts doit publier, sur son site Internet, le document d’information relatif à la gestion contractuelle joint à l’Annexe II, de façon à informer la population et d’éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent Règlement.

ARTICLE 8 MESURE FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES

8.1. Dénonciation obligatoire d’une situation de collusion, truquage, trafic

d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout membre du Conseil d'administration, fonctionnaire ou employé à qui est porté à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au président du conseil d'administration.

8.2. Confidentialité et discrétion

Les membres du Conseil d'administration, les fonctionnaires et les employés doivent, dans le cadre de tout processus d'Appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après ces processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

8.3. Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la Régie dans le cadre du processus d'appel D'offres et exclusion à soumissionner

Tout mandataire ou consultant chargé par la Régie incendie des Monts de rédiger des documents d'Appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution, sous réserve d'autorisation expresse de la Régie. À cet égard, le mandataire ou le consultant doit signer au début de son mandat une entente de confidentialité telle que produite à l'Annexe III.

ARTICLE 9 TRUQUAGE DES OFFRES – DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE – ATTESTATION D'INTÉGRITÉ

Tout Soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une Déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette Déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe IV.

ARTICLE 10 LOBBYISME

Tout Soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe IV.

ARTICLE 11 INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

Tout Soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'Appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Régie incendie des Monts. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe IV.

ARTICLE 12 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout Soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres, des liens

susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement avec un titulaire d'une charge publique, mandataire ou consultant de la Régie incendie des Monts. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe IV.

ARTICLE 13 COMITÉ DE SÉLECTION

13.1 Délégation de pouvoir

Le Conseil délègue au Directeur général secrétaire-trésorier le pouvoir de former des comités de sélection dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins 3 membres, autres que les membres du conseil. Un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

13.2 Système de pondération et d'évaluation

Lorsque la Régie incendie des Monts utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Régie incendie des Monts, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe V.

ARTICLE 14 IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

1.2. Responsable de l'Appel d'offres

Tout Appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout Soumissionnaire potentiel ou tout Soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'Appel d'offres.

1.3. Questions des Soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des Soumissionnaires au cours du processus d'Appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les Soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'Appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux Soumissionnaires.

2. MODIFICATION D'UN CONTRAT

15.1 Modification

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être autorisée selon les pouvoirs délégués aux fonctionnaires de dépenser et de passer des contrats, ou par le Conseil d'administration, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Régie incendie des Monts ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumission, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Régie incendie des Monts de prévoir, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

15.2. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Régie incendie des Monts favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

16. SANCTIONS

16.1. Sanctions pour le mandataire, le fournisseur ou consultant

Le mandataire, fournisseur ou consultant qui contrevient au présent Règlement, en outre de toute pénalité pouvant être prévue au contrat les liant à la Régie incendie des Monts, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer du fichier de fournisseurs de la Régie, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

16.2. Sanctions pour le Soumissionnaire

Le Soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent Règlement peut voir sa soumission automatiquement rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, et voir son nom retiré du fichier des fournisseurs de la Régie, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

17. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

17.1. Application du Règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du Directeur général secrétaire-trésorier de la Régie incendie des Monts. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 573.3.1.2 LCV.

17.2. Abrogation

Le présent Règlement remplace et abroge et remplace le Règlement 006 concernant la gestion contractuelle et le remplace.

17.3. Entrée en vigueur et publication

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Régie incendie des Monts.

De plus, une copie de ce Règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adopté à la séance du 15 mai 2024

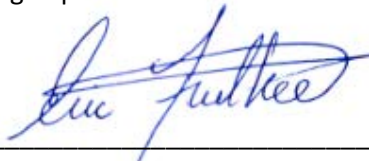
Signé par :



Frédéric Broué

Président

Signé par :



Eric Fulker

Directeur général secrétaire-trésorier

Adopté	15 mai 2024
Entrée en vigueur	15 mai 2024

ANNEXE I

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION
Règlement concernant la gestion contractuelle de la Régie incendie des Monts

BESOIN DE LA RÉGIE INCENDIE DES MONTS	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée Du coût de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
MARCHÉ VISÉ	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Sinon justifiez.	
Estimation du coût de préparation d'une soumission.	
Autres informations pertinentes	
MODE DE PASSATION CHOISI	
Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement concernant la gestion contractuelle pour assurer la rotation sont-elles respectées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE	
Prénom, nom	Signature
	Date

ANNEXE II

DOCUMENT D'INFORMATION

Règlement concernant la gestion contractuelle de la Régie incendie des Monts

La Régie incendie des Monts a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- a) favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- b) assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- c) prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- d) prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- e) prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- f) encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- g) assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil fixé par décret du ministre et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après :

<https://ridm.quebec/documents/#reglements>

Toute personne qui entend contracter avec la Régie incendie des Monts est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du Directeur général secrétaire-trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE III

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ DES MANDATAIRES ET/OU CONSULTANTS DE LA RÉGIE INCENDIE DES MONTS (Règlement concernant la gestion contractuelle de la Régie incendie des Monts)

ENTRE: La Régie incendie des Monts, située au 4, rue Albert Bergeron, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec J8C 2L5,

(ci-après appelée "RÉGIE")

ET:

(ci-après appelé(e) "MANDATAIRE" ou "CONSULTANT")
(ci-après collectivement appelés "LES PARTIES")

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et de son règlement de gestion contractuelle, la Régie doit, dans le cadre de l'élaboration, le processus d'attribution et la gestion des contrats qu'elle octroie ou conclut, garder certaines informations confidentielles;

CONSIDÉRANT QU'en date du _____, un contrat de service (ou autre type de contrat) est intervenu entre la Régie et le MANDATAIRE ou CONSULTANT en vue de rédiger des documents d'appel d'offres et de l'assister dans le cadre de ce processus (ou autre type de mandat) No _____ (décrire spécifiquement le projet);

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de son contrat exécuté pour le compte de la RÉGIE, le MANDATAIRE ou CONSULTANT est susceptible d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle et pour lesquels la RÉGIE doit en conserver le caractère confidentiel en vertu de la loi;

CONSIDÉRANT QUE la RÉGIE accepte de divulguer divers éléments d'information de nature confidentielle au MANDATAIRE ou CONSULTANT, et le MANDATAIRE ou CONSULTANT accepte d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle, conformément aux modalités prévues dans la présente entente (ci-après appelée "la présente Entente") et pour les seules fins du projet précité.

CONSIDÉRANT QUE les PARTIES désirent confirmer leur entente par écrit;

CONSIDÉRANT QUE les PARTIES ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans la présente Entente;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente.

1.0 OBJET

1.1 Divulgence de l'information confidentielle

Lorsque requis par les exigences découlant du contrat confié, mais toujours à son entière discrétion, la RÉGIE convient de divulguer au MANDATAIRE OU CONSULTANT divers éléments d'information de nature confidentielle qui appartiennent à la RÉGIE de façon exclusive ou sont inhérentes au contrat confié ou lui sont confiés dans le cadre d'un processus d'appel d'offres (ci-après collectivement appelés "les éléments d'information confidentielle" ou "l'information confidentielle") conformément aux

modalités prévues dans la présente Entente.

1.2 Traitement de l'information confidentielle

Étant susceptible d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information confidentielle dans le cadre de son contrat avec la RÉGIE, le MANDATAIRE OU CONSULTANT convient de traiter cette information confidentielle conformément aux modalités prévues dans la présente entente et dans le règlement 006 portant sur la gestion contractuelle.

2.0 CONSIDÉRATION

2.1 Obligation de confidentialité

Pour bonne et valable considération, dont notamment le maintien de son contrat, le paiement de la rémunération découlant de l'exécution de son contrat ainsi que les autres avantages pouvant découler de ce contrat, le MANDATAIRE OU CONSULTANT s'engage et s'oblige envers la RÉGIE à:

- a) ne pas divulguer l'information confidentielle;
- b) prendre et mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour conserver le caractère confidentiel de l'information;
- c) ne pas divulguer, communiquer, transmettre, exploiter, utiliser ou autrement faire usage, pour son propre compte ou pour autrui, de l'information confidentielle, en tout ou en partie, autrement que dans le cadre de la présente entente et pour les fins qui y sont mentionnées;
- d) respecter toutes et chacune des dispositions applicables de la présente entente et du Règlement de gestion contractuelle.

2.2 Durée de l'obligation de confidentialité

L'obligation de confidentialité du MANDATAIRE OU CONSULTANT demeure en vigueur:

- a) pendant toute la durée du contrat confié par la RÉGIE;
- b) pendant une durée illimitée suivant la fin du contrat confié par la RÉGIE, en ce qui concerne toute information confidentielle relative au mandat confié ou au processus d'appel d'offres ou toute autre information devant être protégée et non divulguée par la Régie en vertu des lois applicables à cette dernière en cette matière ainsi qu'en vertu du règlement de gestion contractuelle.

2.3 Dénonciation des intérêts pécuniaires ou d'affaires

Le mandataire et/ou consultant affirme ne posséder ni lui, ni ses administrateurs et ni les actionnaires aucun lien d'affaires ou intérêts pécuniaires dans les personnes morales, sociétés ou entreprises susceptibles d'être soumissionnaire de la RÉGIE dans l'appel d'offres mentionné au préambule pour lequel il va agir à titre de mandataire ou de consultant.

3.0 SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PRÉSENTE ENTENTE

S'il ne respecte pas l'une ou plusieurs des dispositions de la présente Entente, en tout ou en partie, le MANDATAIRE ou CONSULTANT est passible de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes, en plus de celles prévues par la loi et sans préjudice à tout autre droit ou recours de la RÉGIE :

- a) Annulation des droits d'accès aux éléments d'information confidentielle concernés par la présente Entente et aux équipements les contenant;
- b) Résiliation du contrat conclu avec la Régie;

- c) Retrait du nom du MANDATAIRE ou CONSULTANT du fichier des fournisseurs de la RÉGIE;
- d) Imposition d'une pénalité monétaire exigible à partir du moment où la RÉGIE a appris le non-respect de la présente Entente, nonobstant tout recours possible en dommages-intérêts subis par la RÉGIE par suite de ce non-respect par le mandataire et/ou consultant.

4.0 ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

La présente Entente entre en vigueur dès l'octroi du contrat visant la rédaction des documents d'appel d'offres et/ou l'assistance à la RÉGIE dans le cadre de ce processus (ou autre type de mandat) entre la RÉGIE et le MANDATAIRE OU CONSULTANT.

Dans le cas où cette date est postérieure à la signature de la présente Entente, cette dernière entre en vigueur dès sa signature.

SIGNÉ EN _____ (____) EXEMPLAIRES, EN LA RÉGIE INCENDIE DES MONTS, PROVINCE DE QUÉBEC, EN DATE DU _____.

Pour la RÉGIE :

Par : Eric Fulker
Directeur général secrétaire-trésorier

Pour le MANDATAIRE, SOUMISSIONNAIRE OU CONSULTANT :

Par :
Titre :

ANNEXE IV

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE- ATTESTION D'INTÉGRITÉ Règlement concernant la gestion contractuelle de la Régie incendie des Monts

Je soussigné(e), en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci- après la « soumission ») à la RÉGIE INCENDIE DES MONTS suite à l'appel d'offres suivant :

(Insérer le nom et numéro de l'appel d'offres)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de que : _____ (nom du soumissionnaire (ci-après le «soumissionnaire»):

Obligations, responsabilités

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration sont fausses ou incomplètes à tous les égards;
3. Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration sont fausses ou incomplètes à tous les égards;
4. Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
5. Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
6. Aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci- jointe, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire:
 - a. qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - b. qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;

Collusion, communication

7. le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes);

a. qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'ententes ou d'arrangement avec un concurrent;	<input type="checkbox"/>
b. qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;	<input type="checkbox"/>

8. sans limiter la généralité de ce qui précède, le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
- a. aux prix
 - b. aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - c. à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - d. à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;

à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7(b) ci-dessus;

9. Il n’y a pas eu de communication, d’entente ou d’arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d’offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la Régie ou spécifiquement divulgués conformément à l’article 7(b) ci-dessus;
10. Les modalités de la soumission ci-jointe n’ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes ; soit l’heure de l’ouverture officielle des soumissions, soit lors de l’octroi du contrat, à moins d’être requis de le faire par la loi ou d’être requis de le divulguer en conformité avec l’alinéa 7 (b) ;
11. Le soumissionnaire déclare, qu’à sa connaissance et après vérifications sérieuses, qu’aucune tentative d’influence, manœuvre d’influence ou pression induite ou tentative d’obtenir de l’information relative à un appel d’offres auprès du comité de sélection n’a été effectuée à aucun moment, par lui, un de ses employés, dirigeants, administrateurs ou actionnaires et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d’étudier sa soumission ;

Lobbyisme

12. Le soumissionnaire déclare (cocher l’une ou l’autre des déclarations suivantes) :

<p>a. qu’il n’a en aucun moment, dans les six (6) mois précédents le processus d’appel d’offres, effectué directement ou indirectement des communications d’influence au sens du Règlement de gestion contractuelle ou des activités de lobbyisme au sens de la <i>Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme</i> (L.R.Q., c. T-11.011) auprès des membres du conseil d’administration, dirigeants et employés de la Régie pour quelque motif que ce soit ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>b. qu’il a, dans les six (6) mois précédents le processus d’appel d’offres, effectué directement ou indirectement des communications d’influence au sens du Règlement de gestion contractuelle ou des activités de lobbyisme au sens de la <i>Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme</i> (L.R.Q., c. T-11.011) auprès des membres du conseil, dirigeants et employés de la municipalité suit :</p>	<input type="checkbox"/>

Pour les motifs suivants:

13. Le soumissionnaire déclare (cocher l’une ou l’autre des déclarations suivantes) :

<p>a. qu’il est un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la <i>Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme et l’éthique en matière de lobbyisme</i> (L.R.Q., c. T-11.011) tel qu’il appert de la preuve jointe à la présente attestation ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>b. qu’il n’est pas un lobbyiste enregistré au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la <i>Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme et l’éthique en matière de lobbyisme</i> (L.R.Q., c. T-11.011) ;</p>	<input type="checkbox"/>

Intérêts

14. Le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

a. qu'il n'a personnellement, ni aucun de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du Conseil, un ou des dirigeants ou un ou des employés de la Régie ;	<input type="checkbox"/>
b. qu'il a personnellement ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du Conseil, les dirigeants et/ou employés suivants de la Régie :	<input type="checkbox"/>

Nom de l'entreprise

Nom de la personne autorisée à signer

Signature

Fonction

Date

ANNEXE V

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION DE LA RÉGIE INCENDIE DES MONTS

Règlement concernant la gestion contractuelle de la Régie incendie des Monts

Je, soussigné(e), _____

membre du comité de sélection relativement à _____

déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Régie incendie des Monts, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ À _____

En date du _____

Par :